

Monsieur le Maire hôtel de ville - 1 place d'Armes **BP 119** 64301 ORTHEZ cedex

Pau, le 18 octobre 2022

Siège Social

124 boulevard Tourasse 64078 PAU CEDEX 2 05.59.80.70.00 Fax: 05.59.80.70.01

Emall:

accuell@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par : Gaëlle BERNADAS ☎ 05.59.90.18.55

Email:

g.bernadas@pa.chambagri.fr Secrétariat : 05.59.80.70.39

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU d'Orthez Sainte Suzanne

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Après consultation, ce projet n'attire pas de remarques particulières de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

PS: Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

Établissement public loi du 31/01/1924 Siret 186 400 032 00022 APE 9411Z

TR: PLU

De : BOISOT Béatrice <b-boisot@cc-lacqorthez.fr>

lun., 01 août 2022 10:04

7 pièces jointes

Objet: TR: PLU

 $\grave{\textbf{A}}$: urba-cdestree <urba-cdestree@mairie-orthez.fr>, urbanisme@mairie-orthez.fr

Cc: ZAGOURY Myriam <m-zagoury@cc-lacqorthez.fr>

Bonjour, Pour information ci-dessous. Bien cordialement



Béatrice BOISOT

Responsable de service

Urbanisme

Pôle aménagement du territoire

Tél. 05 59 60 73 50 Port. 06 48 15 63 23

Mail. b-boisot@cc-lacqorthez.fr

Faites un geste éco-citoyen : n'imprimez que si nécessaire.

cc-lacqorthez.fr

Le contenu de ce message électronique est exclusivement destiné au(x) destinataire(s) auxquels il s'adresse. Il peut contenir des informations confidentielles ou privilégiées qui ne doivent pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous recevez ce message par erreur, nous vous remercions de le détruire et d'en aviser immédiatement l'expéditeur. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou



De: Mairie SALLES-MONGISCARD < mairie.sallesmongiscard@wanadoo.fr>

Envoyé: mercredi 27 juillet 2022 11:31

À: Service Urbanisme <urbanisme@cc-lacgorthez.fr>

Objet: PLU

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de M. le Maire de Salles-Mongiscard.

Bonne réception. Cordialement, Le secrétariat de

Mairie de Salles-Mongiscard

Tel: 05 59 65 33 22

Heures ouverture public:

mardi: 14h-19h

mercredi 10h30-12h30 jeudi: 17h30-19h

1712_001.pdf

34 ko



Liberté Égalité Fraternité



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques Pôle Santé Publique et Santé Environnementale Pau, le 12/08/2022

Affaire suivie par : Margot SZUKALA

Tél.: 05 59 14 51 93

Mèl.: ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur DREAL Nouvelle Aquitaine Mission évaluation environnementale Cité administrative Rue Jules Ferry – CP 55 33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention M.LE ROUSIC Anthony

Numéro dossier: KPP-2022-12979

Objet : Demande d'examen au cas par cas - modification simplifiée du PLU d'Orthez-Sainte-

Suzanne

Par courriel en date du 29 juillet 2022, vous m'avez transmis pour avis l'affaire visée en objet.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Compte tenu de l'absence d'enjeux sanitaires associés à une modification d'un PLU, je n'ai pas de remarque à formuler.

En conséquence, ce dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale au regard de l'analyse des risques sanitaires en ce qui concerne la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Mon service reste à votre disposition pour tout complément d'information.

P/La Directrice, Pour la Directrice et par délégation, Le Responsable du pôle santé publique et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

Copie à Mme Célia Destrée, Mairie d'Orthez.



Le Président

Monsieur Emmanuel HANON

Maire
Hôtel de Ville
1, Place d'Armes – BP119
64301 ORTHEZ SAINTE-SUZANNE cedex

Nos réf.: URB/JFH

Objet : Avis notification du dossier de 2ème modification simplifiée du PLU d'Orthez Sainte-

Suzanne

Affaire suivie par Jean-François HOUNIE 05 59 60 81 61 - jf-hounie@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12 août dernier, la communauté de communes de Lacq-Orthez en sa qualité de Personnes Publiques Associées a répondu à la demande d'avis datée du 21 juillet 2022 et reçu le 26 juillet 2022 dernier concernant le projet de 2ème modification simplifiée du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne.

J'ai l'honneur de vous informer que je souhaite apporter une précision à l'avis précédemment émis concernant l'article B3.

L'article B3 initial proposé par la commune stipule que : « Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction ou intégrés à la toiture (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture, alignement sur les ouvertures) ».

Mais afin de limiter l'interprétation des dispositions de l'article B.3, de laisser le choix aux pétitionnaires le type de pose des panneaux et d'anticiper par la même les nouvelles technologies qui pourraient apparaître, il semble opportun de simplifier le texte de la manière suivante :

Article proposé par la communauté de communes de Lacq-Orthez : « Les panneaux solaires sont autorisés, à considérer comme un élément architectural. Ils devront-être positionnés de façon adéquate sur la construction ou intégrés à la toiture (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture, alignement sur les ouvertures) ».

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amilies /

COMMUNES & NOORTHE

Patrice LAURENT



Le Président

Monsieur Emmanuel HANON

Maire
Hôtel de Ville
1, Place d'Armes – BP119
64301 ORTHEZ SAINTE-SUZANNE cedex

Nos réf. : URB/BB

Objet : Avis notification du dossier de 2ème modification simplifiée du PLU d'Orthez Sainte-

Suzanne-

Affaire suivie par Béatrice BOISOT 05 59 60 73 50 - b.boisot@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juillet 2022, reçu le 26 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de 2ème modification simplifiée du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.





TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE DIRECTION DES TERRITOIRES MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN Téléphone : 05 59 11 42 55 Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : 2022/204

Pau, le 1 1 OCT. 2022

Monsieur Emmanuel HANON
Maire d'Orthez Sainte-Suzanne
MAIRIE
HOTEL DE VILLE
1 PLACE D'ARMES – BP 119
64301 ORTHEZ SAINTE-SUZANNE CEDEX

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Orthez Sainte-Suzanne - Avis du Département

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 26 juillet 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



JBV/MS/DLB N° 152.2022 Service de Développement Economique Dossier suivi par : M. SICRE

> Monsieur le Maire Hôtel de ville 1, Place d'Armes BP 119

64301 ORTHEZ CEDEX

Objet : 2ème modification simplifiée du PLU

Réf: 722022/DGX/SU/CD

Pau, le 8 Août 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juillet, reçu le 27 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte Suzanne.

Aussi, nous avons l'honneur de vous informer que notre Compagnie n'émettra pas d'observations particulières concernant cette modification et vous remercie de nous avoir consultés.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE - PYRENÉES-ATLANTIQUES

II rue Solférino - 64000 Pau - 05 59 83 83 62 34 avenue Léon Blum - 64000 Pau - 05 59 14 85 90 25 boulevard d'Artitxague - 64100 Bayonne - 05 59 55 12 02 contact64@cma64 fr

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Zimbra

Notification de la décision concernant Modification simplifiée n°2 du PLU d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) KPP_ 2022_12979

De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par LE ROUSIC Anthony (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

lun., 19 sept. 2022 09:17

1 pièce jointe

Objet : Notification de la décision concernant Modification simplifiée n°2 du PLU d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) KPP_ 2022_12979

à : urbanisme@mairie-orthez.fr, urba-cdestree@mairieorthez.fr

Cc: GUILHAUDIS Alain - 64 PYRENEES-ATLANTIQUES/PREFECTURE/SECRETARIAT GENERAL/SGAD/BAE <alain.guilhaudis@pyreneesatlantiques.gouv.fr>, ddtm-drem@pyreneesatlantiques.gouv.fr, DDTM 64/Direction <ddtmdirecteur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de notification, la décision formulée par l'Autorité environnementale correspondant à votre demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Cette décision sera publiée sur le site internet suivant : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Elle est également à joindre au dossier d'enquête publique ou de mise à la disposition du public.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Pôle Plans-Schémas-Programmes
Tél. 05.56.93.32.50
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex
ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr





Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64)

N° MRAe 2022DKNA179

dossier KPP-2022-12979

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la commune d'Orthez Saine-Suzanne, reçue le 25 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, 11 340 habitants en 2015 selon l'INSEE sur un territoire de 46,85 km², souhaite procéder à la seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2005 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le règlement écrit du PLU afin d'autoriser les panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur autorise les panneaux solaires intégrés dans l'épaisseur de la toiture ; que la modification consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables en élargissant le champ technique de pose des panneaux solaires en permettant la pose en surimposition ;

Considérant que cette modification s'applique en dehors des secteurs du bâti ancien du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) inclus dans les zones urbaines Ua et Ub;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) présenté par la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

le 12/09/2022



Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLERE
751 + 232 (0) 5 57 34 54 00

Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00 travaux-tlers.billere@terega.fr BILLÈRE, le 06/09/2022

MAIRIE D'ORTHEZ Place des armes 64300 ORTHEZ

A l'attention de M. le Maire

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 981 - LMJ

Affaire suivie par : Laurence MARIANNE-JAUDOU

V/Ref - 722022/DG\$/\$U/CD

Objet - Plan Local d'Urbanisme

2ème modification simplifiée du PLU d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

Commune d'ORTHEZ (SAINTE-SUZANNE) - 64

Monsieur le Maire.

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 250 ORTHEZ-LAHONTAN BRANCHEMENT DN 100 GrDF ORTHEZ MAGRET CANALISATION DN 250 MONT EST-ORTHEZ

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ 13, indiquant les ouvrages TEREGA traversant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la promulgation des SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage 13 (servitude non aedificandi).



Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, il est demandé que :

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ 13 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ 13 joint soient inscrites dans votre PLU.
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers Jean-Alain,MOREAU

PJ. Document GAZ 13 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de ORTHEZ (SAINTE-SUZANNE) - 64

Servitudes 13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA CONTRAINTES D'URBANISME

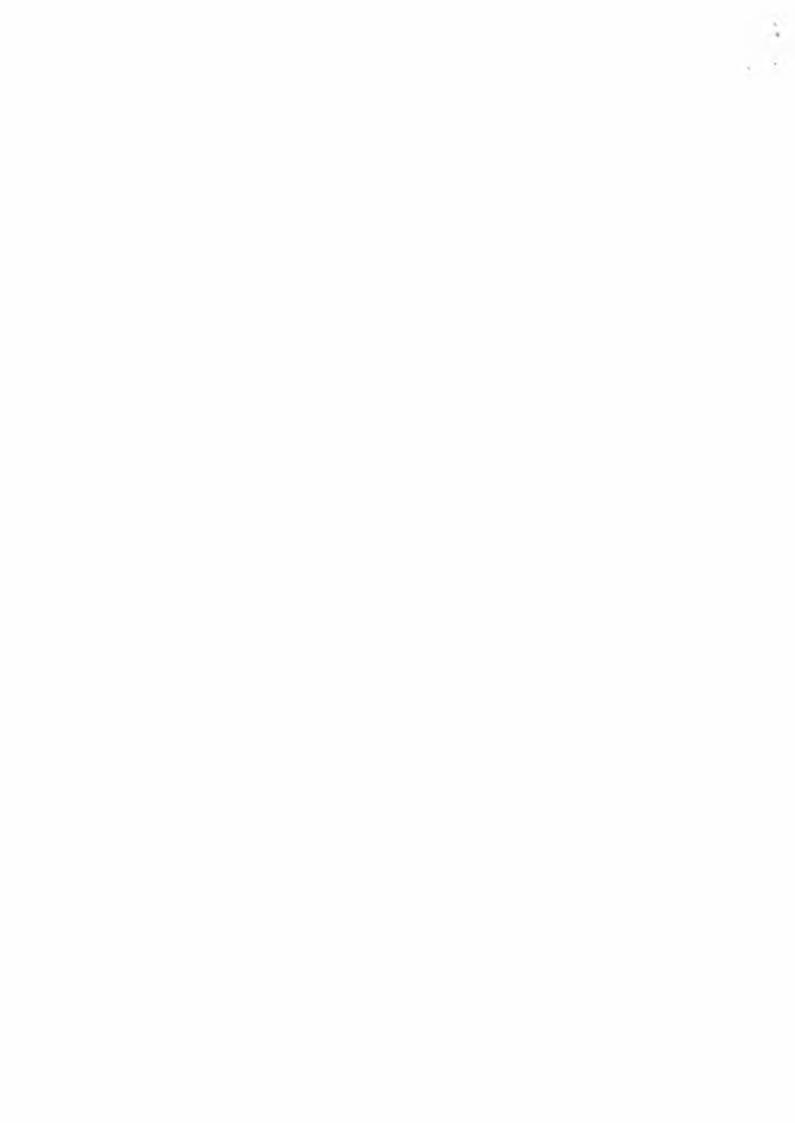
1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètr e (mm)	Traverse / impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 250 ORTHEZ-LAHONTAN BRANCHEMENT DN 100 GrDF ORTHEZ MAGRET CANALISATION DN 250 MONT EST-ORTHEZ			Traverse Traverse Traverse	4,493 0,027 3,727	1 1 1

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.



2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)	
CANALISATION DN 250 ORTHEZ-LAHONTAN BRANCHEMENT DN 100 GrDF ORTHEZ MAGRET CANALISATION DN 250 MONT EST-ORTHEZ	De 4 à 10 mètres	





La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Référence de l'Arrêté Préfectoral : 64-2016-06-10-093 du 10 juin 2016).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R, 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalisations.qouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.



MODELE DE COURRIER DANS L'HYPOTHESE D'UN AVIS FAVORABLE SUR LE DOSSIER OU D'ABSENCE D'OBSERVATION

Monsieur le Maire 1 Place d'Armes 64300 ORTHEZ

Objet : Avis favorable sur le projet de 2ème modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juillet, reçu le 26 of 120 vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. J'émets donc un avis favorable au projet de carte communale.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Page 1 sur 1



Mairie d'Orthez Hôtel de Ville A l'attention de Monsieur le Maire 1 place d'Armes – BP 119 64301 ORTHEZ cedex

Service Foncier - 05 59 92 23 54

N/Réf.: 220803-LET-R-L2-EFRA00013-FON-S22-396

Objet : Avis favorable sur le projet de 2^{ème} modification

simplifiée du PLU

Lacq, le 3 août 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juillet 2022 vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. Nous émettons donc un avis favorable au projet de 2^{ème} modification simplifiée.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Vincent Douard

Chef du Projet RETIA Lacq

MODELE DE COURRIER DANS L'HYPOTHESE D'UN AVIS FAVORABLE SUR LE DOSSIER OU D'ABSENCE D'OBSERVATION

Monsieur le Maire 1 Place d'Armes 64300 ORTHEZ

Objet : Avis favorable sur le projet de 2ème modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juillet, reçu le La vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. J'émets donc un avis favorable au projet de carte communale.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.